



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CONSEILLERS PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION

SESSION 2024

**Une épreuve de cas pratique à partir d'un dossier portant
sur des problématiques liées à la justice
(durée : 3H00 ; coefficient : 5)**

Vous êtes CPIP en milieu fermé, vous êtes chargé de présenter un projet de permission de sortie culturelle à votre directeur fonctionnel d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation, d'abord sous forme argumentée, puis vous le formaliserez de manière pratique et opérationnelle par le biais d'une fiche action.

Aucun document n'est autorisé.

Le sujet, paginé « page 1 sur 11 », est composé d'une page de garde suivi de la liste des annexes et d'un dossier documentaire de 9 pages.

Annexes

Document 1 – Article intranet justice « la politique culturelle de la DAP » (1 page)

Document 2 – Fiche projet en détention (2 pages)

Document 3 – Article intranet justice « Ecorandonnée » (1 page)

Document 4 – Article intranet justice « Médiations animales » (2 pages)

Document 5 - Code pénitentiaire « Permissions de sortir » (3 pages)

Document 1

INTRANET JUSTICE / DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

[Accueil](#) > [Insertion probation](#) > **La politique culturelle**

Culture

Pour mettre en œuvre son objectif de développement d'un véritable parcours d'éducation culturelle et artistique au profit des personnes placées sous-main de justice, l'administration pénitentiaire a noué depuis plus de trente ans un partenariat de proximité et de grande qualité avec le ministère de la Culture et ses services déconcentrés.

La politique culturelle de la DAP

Le développement des activités culturelles permet à la fois de favoriser les modes d'expression, le travail en groupe, la conduite de projet. La culture induit une ouverture sur le monde, l'autonomisation et la remobilisation de la personne. Les actions mises en œuvre touchent aussi bien le spectacle vivant, l'écriture, la danse, la bande dessinée, la musique, la radio, l'art, etc. Elles s'inscrivent dans le parcours des personnes suivies, qui va au-delà de la simple dimension de la découverte et de l'occupationnel. La culture dans l'administration pénitentiaire implique aussi le volet éducation, le volet formation ou encore le volet citoyenneté. C'est à ce titre également que la culture contribue à l'insertion sociale et professionnelle des personnes placées sous main de justice, qu'elles soient en détention ou en milieu ouvert. La culture est un levier de revalorisation de l'estime de soi, de transformation, et œuvre à installer ou à réinstaller la personne dans un projet de vie (personnel, social, professionnel) pendant sa peine ou à sa sortie.

À cet effet, l'administration pénitentiaire met en œuvre une politique culturelle nationale proposant une offre qualitative, quantitative, et adéquate au bénéfice des personnes placées sous main de justice. Les activités culturelles sont proposées afin de toucher le plus grand nombre de personnes. Elles s'inscrivent dans les dispositifs de droit commun nationaux, territoriaux et locaux existants afin de favoriser le « dedans-dehors ».

Les bibliothèques : un espace politique de partage et partagé dans la détention

A l'instar, des salles de musculation et des autres salles d'activités, l'accès à la bibliothèque constitue un moment important dans la semaine d'une personne détenue, férue de lectures ou éloignée (prêt d'ouvrages juridiques ou de dictionnaires).

Elle constitue un espace singulier dans l'établissement et à double emploi : un lieu d'accès à la culture (livre, CD, DVD, jeux) et un lieu d'accueil de l'offre culturelle. La bibliothèque en détention couvre donc deux types d'action distincts en faveur de la réinsertion de la personne détenue. Elle est également liée au champ professionnel pour l'auxiliaire de bibliothèque.

C'est également un espace partagé entre les partenaires locaux, départementaux et régionaux, aussi bien pour le budget qu'en termes de construction de projet culturel. L'établissement n'est donc pas seul (SPIP, DISP mais aussi partenaires extérieurs) quant au fonctionnement de la bibliothèque et aux actions menées en son sein.

C'est, enfin, un espace politique, qui implique une étroite collaboration interministérielle entre la DAP, pour le ministère de la Justice et les ministères de la Culture et de l'Education Nationale.

PARTENAIRE(S)	<input type="checkbox"/> Autre partenaire extérieur (institutionnel, associatif... préciser) :
CONTACTS RÉFÉRENTS PARTENAIRES	<ul style="list-style-type: none"> • Identité (prénom, nom, qualité) : Courriel : _____ Téléphone : _____ • Identité (prénom, nom, qualité) : Courriel : _____ Téléphone : _____

SECTEUR(S) CONCERNE(S)	<input type="checkbox"/> Milieu FERME : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Totalité de l'établissement <input type="checkbox"/> Quartiers : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> QMA <input type="checkbox"/> QCD <input type="checkbox"/> QMC <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input type="checkbox"/> Milieu OUVERT <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Totalité du ressort du SPIP (départemental ou bi-départemental) <input type="checkbox"/> Antenne (à préciser) : <input type="checkbox"/> Autre ressort géographique (à préciser) :
-------------------------------	---

PARTICIPANTS PPSMJ	Nombre total (à préciser) : <input type="checkbox"/> majeurs <input type="checkbox"/> mineurs <input type="checkbox"/> mixte <input type="checkbox"/> hommes <input type="checkbox"/> femmes <input type="checkbox"/> mixte La présence de personnes détenues sensibles/médiatiques à l'activité doit être remontée à DSD
---------------------------	---

AUTRES PARTICIPANTS	Nombre (à préciser) : <input type="checkbox"/> Personnels pénitentiaires (nombre, catégorie, qualité...) : <input type="checkbox"/> Autre (nombre, catégorie, qualité...) :
----------------------------	--

BUDGET PRÉVISIONNEL	<input type="checkbox"/> Moyens alloués par le SPIP : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Financement total (à préciser) : <input type="checkbox"/> Financement partiel (à préciser) : <input type="checkbox"/> Aucune participation financière <input type="checkbox"/> Autres moyens (ex : RH, matériels... à préciser) : <input type="checkbox"/> Moyens alloués par l'établissement pénitentiaire : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Financement total (à préciser) : <input type="checkbox"/> Financement partiel (à préciser) : <input type="checkbox"/> Aucune participation financière <input type="checkbox"/> Autres moyens (ex : RH, matériels... à préciser) :
----------------------------	--

Document 3

[Accueil](#) > [Établissements et SPIP](#) > [Actualité](#) > **Eco randonnée dans les calanques de Marseille**

05 septembre 2023

Eco randonnée dans les calanques de Marseille

avec le CP d'Avignon-le-Pontet

Mardi 5 septembre, cinq personnes détenues du centre pénitentiaire d'Avignon-le-Pontet ont pu rencontrer deux gardes du parc national des calanques. Un long échange a eu lieu afin de comprendre toute la complexité et l'intérêt du travail de prévention et de conservation de ce massif.

Ils ont ainsi été sensibilisés sur le parc qui comprend à la fois une partie terrestre, mais également un large secteur aquatique.

La matinée a été dédiée au ramassage de déchets qui malheureusement sont un fléau qu'il convient de lutter quotidiennement.



Après cette opération de nettoyage, les personnes détenues ont pu faire une randonnée dans les sentiers escarpés des calanques afin de profiter du joyau marseillais qu'il convient de respecter pour le préserver.

© Communication - DISP Marseille

Document 4

[Accueil](#) > [Etablissements et SPIP](#) > [SPIP 69 - Rhône](#) > **Les médiations animales à Lyon**

02 octobre 2023

Les médiations animales à Lyon

L'antenne de Lyon du SPIP du Rhône a organisé différentes médiations animales à la fois pour les personnes détenues du centre de semi-liberté de Lyon mais également pour les personnes suivies en milieu ouvert.



Les médiations animales à Lyon

Cette activité s'est déroulée sur 4 séances à l'association des MINI MAUX, une ferme située à la Géobertière dans la commune de Saint-Clément-en-Valsonne.

L'objectif est de travailler avec les personnes orientées sur le contact et la communication animale afin d'œuvrer au changement, au mieux-être, et d'aider dans la gestion des émotions.

En effet, le langage non verbal avec l'animal est source de nombreux bienfaits. Il peut permettre la diminution du stress, de l'anxiété et peut se voir être un environnement rassurant et sécurisant puisqu'il n'existe aucun jugement ou regard critique.

Les séances sont collectives et permettent aux personnes de rencontrer un cheptel de mini-animaux atypiques (juments naines, âne nain, alpaga, moutons, chats, chiens etc.) avec l'intervention d'une zoothérapeute.



Les animaux de la médiation

Les séances se sont déroulées sur une journée et ont fait apparaître de vrais moments de cohésion de groupe et de partage dans un cadre exceptionnel au cœur du Beaujolais.

Les retours des participants sur ces journées ont été positifs.

Halim, détenu au Centre de Semi-Liberté a pu exprimer son ressenti sur les séances auxquelles il a participé : *"J'ai vraiment été très content de participer à ces séances. J'ai passé un très bon moment et cela a permis de m'apaiser et de mieux réussir à prendre sur moi. De plus, j'ai découvert un grand nombre de choses que je ne connaissais pas sur ces animaux"*.

© DISP LYON

Document 5

Code pénitentiaire

- PARTIE RÉGLEMENTAIRE (Articles D112-1 à D777-8)
 - Livre IV : AIDE À LA RÉINSERTION DES PERSONNES DÉTENUES (Articles R411-1 à R424-31)
 - Titre II : PRÉPARATION DE LA SORTIE DE DÉTENTION (Articles D421-1 à R424-31)
 - Chapitre IV : SEMI-LIBERTÉ, PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR, PERMISSION DE SORTIR ET DÉTENTION À DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE (Articles D424-1 à R424-31)
 - Section 3 : Permission de sortir (Articles D424-22 à D424-30)

Article D424-22

Création Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art.

Dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article D. 142-3-1 du code de procédure pénale, le chef de l'établissement pénitentiaire peut accorder une permission de sortir à une personne condamnée ayant déjà obtenu l'accord du juge de l'application des peines pour une première permission.

Article D424-23

Création Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art.

Dans les conditions prévues par les dispositions de l'article D. 142 du code de procédure pénale, les permissions de sortir emportent autorisation de se rendre en un lieu déterminé et peuvent être assorties de conditions consistant en des obligations ou des interdictions ainsi que d'un délai de route.

Article D424-24

Création Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art.

Le chef de l'établissement pénitentiaire ayant octroyé une permission de sortir conformément aux dispositions des articles 723-3 et D. 142-3-1 du code de procédure pénale, peut en ordonner le retrait avant ou durant son exécution, pour les motifs déterminés par les dispositions de l'article D. 142 du code de procédure pénale.

Article D424-25

Création Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art.

Dans les conditions prévues par les dispositions de l'article D. 144 du code de procédure pénale, la date et les modalités d'exécution d'une permission de sortir sont fixées par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou, sur sa délégation, par un directeur d'insertion et de probation.

Article D424-26

Création Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art.

Dans les conditions prévues par les dispositions de l'article D. 142-3 du code de procédure pénale, chaque personne détenue bénéficiaire d'une permission de sortir supporte les frais et les conditions matérielles de sa sortie.

Article D424-27

Création Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art.

Les personnes condamnées majeures bénéficiaires d'une permission de sortir pour maintien des liens familiaux ou préparation de leur réinsertion professionnelle dans les conditions prévues par les dispositions de l'article D. 143 du code de procédure pénale sont autorisées à sortir de l'établissement pénitentiaire pour une durée maximale de :

- 1° Trois jours si elles sont détenues dans une maison d'arrêt, une maison centrale, un centre de semi-liberté ou un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs dans les conditions prévues par les dispositions de l'article D. 143 du même code ;
- 2° Cinq jours, et une fois par an dix jours, si elles sont détenues dans un centre de détention dans les conditions prévues par les dispositions de l'article D. 143-1 du même code ;
- 3° Cinq jours si elles sont détenues dans une structure d'accompagnement vers la sortie dans les conditions prévues par les dispositions de l'article D. 143-2 du même code.

Article D424-28

Création Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art.

Les personnes condamnées bénéficiaires d'une permission de sortir dans les conditions et pour l'un des motifs prévus par les dispositions de l'article D. 143-4 du code de procédure pénale sont autorisées à sortir de l'établissement pénitentiaire pour une durée maximale d'une journée, conformément aux dispositions du même article.

Article D424-29

Création Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art.

Les personnes condamnées bénéficiaires d'une permission de sortir dans les conditions et pour l'un des motifs familiaux prévus par les dispositions de l'article D. 143-5 du code de procédure pénale sont autorisées à sortir de l'établissement pénitentiaire pour une durée

maximale de trois jours, conformément aux dispositions du même article.

Article D424-30

Création Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art.

Les personnes condamnées bénéficiaires d'une permission de sortir dans les conditions et pour l'un des motifs administratifs ou judiciaires prévus par les dispositions de l'article D. 145 du code de procédure pénale sont autorisées à sortir de l'établissement pénitentiaire pour une durée maximale d'une journée, conformément aux dispositions du même article.